



# Le Bulletin

Volume 47 Numéro 17

Édition du 30 mai 2019

## Dans ce bulletin

Procédure d'affectation et de coupure de postes .....	p.1 et 2
Ouverture de groupes cet été, comment ne pas rater le bateau? .....	p. 2
Classes multiâges, avez-vous utilisé les sommes disponibles? .....	p. 3
Nomination de vos représentantes et de vos représentants .....	p. 3
Échanges poste-à-poste .....	p. 4
À l'agenda .....	p.1 et 4
Nous contacter .....	p. 4

## Procédure d'affectation et de coupure de postes

*Chaque printemps, l'employeur estime sa clientèle par champ pour obtenir ses besoins en effectifs pour la prochaine année scolaire. Bien qu'il n'ait, une fois de plus, pas bâti certains groupes en respectant les moyennes d'élèves et les maxims, on peut tout de même admettre que ses calculs ont été plus nuancés par rapport aux années antérieures.*

Cette nouvelle façon de faire a eu pour effet de réduire considérablement le nombre irréaliste de mises en disponibilité, avec lequel nous avons l'habitude de composer chaque année. On s'attend donc à ce que la majorité des enseignantes et enseignants en voie de non-renouvellement soit résorbée. Cette fois-ci, les prévisions de la Commission scolaire incluent les congés au champ 13 et aux champs 2 et 3, les retraites annoncées, mais pas les besoins en enseignants-ressources. De plus, jusqu'à présent, on prévoit une ouverture de 12 classes au primaire, les enseignants en surplus étant résorbés par le nombre de retraites annoncées. Le juste portrait ne sera connu, comme à l'habitude, qu'au début de la séance d'affectation du 10 juin prochain.

L'employeur doit aviser par lettre recommandée ou poste certifiée, **avant le 1er juin**, les enseignantes et enseignants dont le nom apparaît sur la liste et qu'il met en disponibilité ou qu'il ne renouvelle pas pour surplus de personnel. Ce sont donc uniquement les personnes dont le nom est inscrit sur la liste qui recevront l'avis écrit. Si les besoins diminuent à nouveau et que des excédents sont constatés après le 1er juin, les enseignantes et enseignants concernés seront alors affectés au champ 21, (suppléance régulière) et rémunérés à 100 %. Si les besoins devaient augmenter, la Commission scolaire rappellerait d'abord les personnes mises en disponibilité, puis les personnes non renouvelées. Si les besoins augmentent après la rencontre du 10 juin et que la Commission a un poste à offrir dans une école, elle devra rappeler, sous réserve des critères de capacité, selon l'ordre suivant :

- 1) L'enseignant qui a dû partir de cette école lors de la rencontre d'affectation;
- 2) L'enseignant qui a dû changer de champ lors de la rencontre d'affectation;
- 3) L'enseignant assigné au champ 21;

## À l'agenda

### MERCREDI 5 JUIN 2019

#### Session d'information sur la séance d'affectation des enseignant(e)s en poste du 10 juin

Heure : 16 h 30 (inscription dès 16 h 15)

Lieu : Hôtel Quality Saint-Jean,  
salle Saint-Jean  
725, boulevard du Séminaire Nord,  
Saint-Jean-sur-Richelieu

### LUNDI 10 JUIN 2019

#### Séance d'affectation (enseignant(e)s en poste)

Heure : 17 h 30

Lieu : Auditorium, Polyvalente Marcel-Landry

### MERCREDI 12 JUIN 2019

#### Session d'information sur l'assurance-emploi

Heure : 16 h 30 (inscription dès 16 h 15)

Lieu : Corporation du Fort St-Jean  
salle Petit Fort

- 4) L'enseignant mis en disponibilité, à l'emploi de la CSDHR;
- 5) L'enseignant mis en disponibilité d'une autre commission scolaire (50 km et moins);
- 6) Un employé régulier autre qu'enseignant;
- 7) L'enseignant mis en disponibilité d'une autre commission scolaire (plus de 50 km);
- 8) Un enseignant d'une autre commission scolaire si ceci élimine une mise en disponibilité là-bas;
- 9) La personne mise en disponibilité d'un autre ordre d'enseignement;
- 10) Celles et ceux qui ont été non rengagés;
- 11) Finalement, la personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi.

### Les surplus d'affectations dans une école

Au plus tard le 31 mai, la Commission scolaire établit ses besoins par école. En cas de surplus, on désigne la personne quittant l'établissement dans l'ordre suivant :

1. Départ volontaire;
2. La personne ayant le moins d'ancienneté.

Au plus tard le 10 juin (selon la convention), la Commission scolaire avise, par poste certifiée ou de main à main, les enseignantes et enseignants visés par le surplus d'affectation

dans leur école. La personne qui est en surplus, mais qui n'est pas mise en disponibilité ni visée par les non-rengagements, devra choisir une autre école lors de la rencontre d'affectation et de mutation du 10 juin qui se tiendra à la polyvalente Marcel-Landry.

### Séance d'affectation du 10 juin prochain

La liste des besoins peut comporter des tâches composées de plus d'un champ ou par l'addition de remplacements ou de congés sans traitement à temps partiel. Cette liste existe seulement afin d'éviter des mises en disponibilité. **Les enseignantes et enseignants mis en disponibilité pourront parler à l'étape suivante : interchamps. Celles et ceux qui sont non rengagés pourront le faire à la dernière étape à cette séance.** La rencontre d'affectation et de mutation aura lieu le 10 juin 2019, à 17 h 30, à l'auditorium de la polyvalente Marcel-Landry. Afin d'en faciliter le déroulement, seules les personnes concernées par la séance pourront y assister. Une enseignante ou un enseignant qui se trouve dans l'incapacité d'assister à la séance d'affectation peut désigner une autre personne pour agir en son nom. La procuration doit indiquer le nom du mandataire et celui de la personne remplacée ainsi que sa signature. **P.-S. - Si vous vous êtes inscrit à la séance d'affectation, mais n'avez pas l'intention de vous y présenter, il serait apprécié que vous vous désinscriviez à l'aide du formulaire électronique de l'employeur pour les demandes de changements d'école et de champ,** et ce, que vous ayez fait votre demande initiale avec ce formulaire ou non. Nous apprécierions également que vous en avisiez le SEHR, tout ceci afin d'accélérer le déroulement de la soirée.

## Ouverture de groupes cet été, comment ne pas rater le bateau?

**Chaque année, de nouveaux groupes peuvent s'ouvrir durant l'été. Pour vous voir offrir ces nouvelles fonctions, vous devez avoir avisé la Commission scolaire de votre intérêt éventuel.**

À cet effet, une formule type est prévue. Celle-ci est disponible auprès de la personne déléguée de votre école ou sur le site Web du SEHR : <http://www.sehr-csq.qc.ca>, sous l'onglet « Relations de travail », « Formules types et formulaires », « Formulaire pour le mouvement du personnel », « Nouvelles fonctions et responsabilités ». Elle doit être déposée, au plus tard, trois jours après la fin de l'année scolaire. Le texte de la convention locale (5-3.21.07) spécifie qu'« au plus tard le dernier jour de l'année scolaire, la direction remet à chaque enseignante ou enseignant, une copie de sa tâche. L'enseignante ou l'enseignant désirant se voir offrir toute nouvelle fonction en avise par écrit la direction dans les trois jours qui suivent. Une copie conforme est aussitôt transmise au conseil enseignant et au Syndicat (...)

*Si, dû à des circonstances exceptionnelles (décès, démission,*

*congé sans traitement, modification de clientèle), la direction doit apporter des modifications à la répartition des fonctions et responsabilités après le dernier jour de l'année scolaire, elle consulte le conseil enseignant avant d'apporter ces modifications et avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant visé des motifs de ce changement. Cette modification de tâche ne peut se faire qu'avant le 15 octobre et la direction remet une tâche modifiée et un nouvel horaire aux enseignantes et enseignants concernés ».*

Pour faciliter la procédure, nous vous demandons de prévoir différents scénarios, qui tiennent compte de l'ouverture de nouveaux groupes durant l'été, de les prioriser et de les remettre avant votre départ. Nous voulons éviter autant que possible les nombreux appels que sont obligés de faire vos représentants et les directions.



## Classes multiâges, avez-vous utilisé les sommes disponibles?

*Chaque année, on retrouve ici et là, sur le territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières, des classes n'atteignant pas la moyenne d'élèves identifiés au niveau des ratios maître-élèves et qui ont été regroupées avec d'autres classes d'un niveau différent. On appelle ces classes : groupes à plus d'une année d'étude ou encore classes multiâges.*

Cette situation qui était autrefois restreinte par un arrangement local qui stipulait qu'elle ne devait être utilisée que de manière exceptionnelle est de plus en plus courante aujourd'hui. En effet, le nombre de classes multiâges atteindra le chiffre inédit de 70 l'an prochain alors qu'on en comptait 61 cette année et 29 en 2007-2008!

Il est important de se rappeler qu'en 2018-2019, chaque classe à plus d'une année d'étude a reçu la somme de 497 \$, qui pouvait être utilisée par l'enseignante ou l'enseignant titulaire pour :

- acheter du matériel pédagogique;
- recevoir de la formation;
- être libéré aux fins de préparation de matériel pédagogique;

- confier une partie de son groupe à un tiers.

Selon la Commission scolaire, un courriel aurait été envoyé, en début d'année, aux enseignantes et enseignants titulaires de tels groupes afin de les en informer. De plus, ces sommes, lorsqu'elles ne sont pas utilisées, doivent rester dans l'école pour les années futures.

En date du 16 avril, sur un budget de 30 338 \$, un montant de 23 522 \$ était toujours disponible. Un retour sur l'utilisation de ces sommes sera effectué à la prochaine rencontre du Comité de perfectionnement et de mise à jour qui aura lieu le 3 juin 2019. Vérifiez donc que vous avez pu les utiliser avant qu'elles ne vous soient plus accessibles.

## Nomination de vos représentantes et de vos représentants

*Le moment est venu de choisir qui vous représentera à titre de personne déléguée pour la prochaine année. Selon la convention locale, chaque école doit aussi nommer une ou un substitut. Vous pouvez aussi nommer une autre enseignante ou un autre enseignant à titre de deuxième substitut.*

La convention collective accorde à la personne déléguée ou à son ou ses substituts, les mêmes pouvoirs de représentation auprès de la direction. Pour les aider dans leurs tâches, nos statuts et règlements permettent aussi aux écoles de nommer des représentants syndicaux supplémentaires selon le barème suivant :

- 46 à 60 membres : 1 représentant
- 61 à 80 membres : 2 représentants
- 81 à 100 membres : 3 représentants
- 101 membres et + : 4 représentants

L'entente locale indique que l'assemblée générale de chaque école désigne les membres du conseil enseignant selon le barème suivant :

École de 1 à 15 enseignant(e)s :

- la personne déléguée officielle et une personne substitut;

École de 16 à 30 enseignant(e)s :

- la personne déléguée officielle, la personne substitut et deux autres enseignantes ou enseignants;

École de 31 enseignant(e)s et plus :

- la personne déléguée officielle, les deux substituts et trois autres enseignantes ou enseignants;

L'assemblée générale peut décider d'ajouter un maximum de deux autres enseignantes ou enseignants aux nombres précités. La *Loi de l'instruction publique* prévoit, pour les écoles de plus de 60 élèves, un minimum de deux personnes représentant les enseignants au Conseil d'établissement. Le nombre de postes de représentants des enseignants et celui des autres catégories de personnel doivent être égaux à celui des parents (au moins quatre). Nous avons pu constater l'importance des acteurs du Conseil d'établissement au cours des années précédentes et l'impact des décisions qui y sont prises. Il est important de s'assurer que les enseignantes et enseignants y soient représentés.

L'entente nationale nous indique que le comité EHDAA est composé d'un maximum de trois enseignantes ou enseignants nommés par le conseil enseignant. La reconnaissance du temps pour le travail des enseignantes et enseignants accompli sur les comités prévus à la convention collective (sauf le Conseil d'établissement qui relève de la *LIP*) nous a été accordée par un arbitre. Il pourra être reconnu dans votre horaire administratif (le 27 heures ou lors des journées pédagogiques). Les besoins diffèrent d'un niveau à l'autre ainsi que d'une école à l'autre.

## Échanges poste-à-poste

*C'est le moment de l'année où les enseignantes et enseignants commencent à observer ce qui se profile à l'horizon ... il peut être tentant, dans certains cas, d'ouvrir les yeux et de regarder ce qui s'offre à eux dans d'autres écoles de la Commission scolaire, mais aussi, ailleurs en province. Cependant, attention! Ces échanges sont également soumis à certaines règles.*

### À la CSDHR

Des échanges poste-à-poste entre deux enseignants à notre commission scolaire sont possibles aux conditions suivantes :

1. La demande d'échange a lieu avant la fin de l'année scolaire en cours, mais (voir le numéro 2);
2. La demande d'échange a lieu après la distribution des fonctions et responsabilités dans chacun des deux établissements, sous réserve d'un délai de dix jours;
3. Un échange poste-à-poste se fait à l'intérieur d'un même champ d'enseignement, sauf exception, et dans ce cas, sous réserve du respect de l'un ou l'autre des critères de capacité;
4. L'échange poste-à-poste entre deux enseignants est toujours pour la durée d'une année.

Dans des cas exceptionnels, la Commission peut refuser un échange poste-à-poste. Elle vous informe de cette décision et fait parvenir au Syndicat les motifs de ce refus, et ce, dans les cinq jours. Une formule type est disponible sur le site Web du SEHR : [www.sehr-csq.qc.ca](http://www.sehr-csq.qc.ca), sous l'onglet « Relations de travail », « Formules types et formulaires ». Elle doit être signée par les deux enseignantes ou enseignants concernés puis envoyée à la Direction des ressources humaines de la Commission avec copie conforme au Syndicat.

### Ailleurs en province

Il est possible pour deux enseignantes ou enseignants réguliers permanents à l'emploi de deux commissions scolaires différentes, à l'exception de la Commission scolaire Crie, d'échanger leur poste respectif, à certaines conditions. Il doit y avoir entente écrite entre les deux personnes. Il y a démission à la commission scolaire d'origine lors de l'engagement à la nouvelle et il y a transfert de la permanence, des années d'expérience, des caisses de congés de maladie non monnayables, mais pas de l'ancienneté.

La semaine dernière, il y avait 2 182 postes offerts en province. Pour de l'information ou pour vous inscrire au fichier provincial centralisé, rendez-vous sur le site Web de la FSE ou du SEHR, où vous cliquerez sur l'icône « échange poste-à-poste en province », sur la page d'accueil. Les postes sont offerts par région.

## À l'agenda du SEHR

### LUNDI 17 JUIN 2019

#### Affectation des spécialistes primaire, champs 1 et 4

Heure : de 17 h à 19 h

Lieu : Café-théâtre de la Polyvalente Marcel-Landry

#### Affectation des spécialistes primaire, champs 6 - 7 et 5

Heure : de 17 h à 19 h

Lieu : Auditorium de la Polyvalente Marcel-Landry

### MERCREDI 19 JUIN 2019

#### Séance d'information sur la séance d'affectation des enseignant(e)s précaires

Heure : 16 h 30 (inscription dès 16 h 15)

Lieu : Corporation du Fort St-Jean,  
salle Petit Fort  
15, rue Jacques-Cartier Nord  
Saint-Jean-sur-Richelieu

### MARDI 25 JUIN 2019

#### Assemblée générale\*

Heure : 16 h 30 (inscription dès 16 h)

Lieu : Hôtel Quality Saint-Jean  
salle Lennox

\* Inscription pour le souper auprès du SEHR

### LUNDI 12 AOÛT 2019 (ATTENTION, CHANGEMENT DE DATE)

#### Séance d'affectation pour le personnel sur la liste de priorité du primaire (champs 2 et 3)

Heure : 13 h 30

Lieu : Auditorium de la polyvalente Marcel-Landry

## Nous contacter

### Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu (CSQ)

670, boulevard du Séminaire Nord  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 5M3

Téléphone : 450 348-6853

1 800 567-6853

Télécopieur : 450 348-6856

Courriel : [sehr@lacsq.org](mailto:sehr@lacsq.org)

Site Web : [www.sehr-csq.qc.ca](http://www.sehr-csq.qc.ca)

### Horaire :

Du lundi au vendredi

De 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h

(vendredi : 15 h 45)